



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Les créanciers d'un musicien compositeur peuvent-ils, après son décès, obliger les héritiers bénéficiaires à procéder à la vente des morceaux de musique manuscrits et inédits qui se trouvent dans son portefeuille?

M^e Delangle a prétendu pour la succession bénéficiaire que l'œuvre de la pensée ne pouvait être assimilée à un meuble. Il s'est appuyé de l'ancienne jurisprudence, et notamment d'un arrêt du conseil, du 21 mars 1710, qui a fait main-levée d'oppositions, formées par les créanciers de Crébillon, sur des deniers provenant d'une représentation donnée à son bénéfice; quant à la loi nouvelle, elle ne reconnaît comme meubles que ce qui est dans le commerce. Enfin ce serait outrager la mémoire des auteurs, que mettre au jour des œuvres qu'ils auraient condamnées à l'obscurité.

M^e Galisset, avoué, a soutenu que l'héritier bénéficiaire devait avant tout payer les dettes de la succession qu'il représente: que sous l'ancienne jurisprudence et sous la nouvelle, les œuvres des artistes ont été considérées comme étant dans le commerce. S'il y avait difficulté relativement aux manuscrits des gens de lettres, il ne pourrait y en avoir à l'égard de morceaux de musique inédits, qui d'ailleurs présentent de l'importance, puisqu'il s'y trouve une messe exécutée à l'occasion de la mort de Louis XVIII.

Après avoir entendu les conclusions de M. Antoine de Saint-Joseph, substitut, le Tribunal a rendu un jugement dont voici le texte:

Attendu que tous les biens de la succession d'un débiteur sont le gage de ses créanciers; que sous cette dénomination générale on doit entendre tout ce qui est susceptible d'être évalué ou vendu.

Que si l'on ne peut considérer comme tels les essais dans les lettres ou les arts d'un homme d'esprit ou de goût, qu'on ne suppose pas ordinairement avoir été faits pour le public, il en est autrement des ouvrages d'un littérateur, d'un compositeur de musique ou d'un artiste, qui en a jusqu'alors exercé la profession, qui en a retiré un lucre, et dont le crédit a pu être fondé principalement sur l'attente des productions de son génie.

Qu'il n'est pas vrai, en termes absolus, que des compositions de ce genre n'acquiescent d'existence que par leur édition: que cette fiction n'est admise en droit que sous le rapport des avantages que tous les inventeurs peuvent obtenir, ou de la responsabilité qu'ils peuvent encourir par la publicité; mais que dans la réalité l'ouvrage a obtenu toute son existence quand l'auteur, non-seulement l'a conçu, mais qu'il l'a formé en un corps d'écriture, de dessin ou en telle autre forme, sous des traits qui peuvent être perçus par les yeux.

Que l'auteur, de son vivant, a bien le droit d'en empêcher la vente et la publication, parce qu'il est le premier juge et le seul arbitre de la destinée de ses œuvres, mais que pour la vente de ses ouvrages posthumes le consentement de ses héritiers n'est pas également nécessaire; qu'ils n'ont succédé qu'aux droits matériels de l'auteur, qui n'a pu leur transmettre son jugement sur le mérite de ses productions ni le résultat de sa pensée sur les avantages ou les inconvénients de leur publication; que dans le doute, et en l'absence de toute manifestation sur la volonté de l'auteur, c'est son intention présumée qu'il faut consulter: que l'auteur évidemment ne les a conçus et exécutés que dans un but d'utilité pour lui-même, et que tous ceux qui le représentent doivent en recueillir tout le profit qu'il s'est proposé; qu'autrement, et si le sort de ces ouvrages devait être remis à la discussion des héritiers, ceux-ci pourraient s'en attribuer les bénéfices, au préjudice des créanciers.

Que la mémoire de l'auteur ne sera pas compromise; que la présomption raisonnable est que ses derniers œuvres seront en rapport avec ses talents connus, et que l'état d'imperfection dans lequel ils pourront se trouver ne pourra être attribué à son incapacité, mais à l'impossibilité où il a été d'y donner la dernière main: mais que dans cet état même ils ont un prix proportionné à sa célébrité.

Attendu que Vergne était publiquement connu comme compositeur de musique et que ses héritiers ne prétextent aucun motif raisonnable de s'opposer à la publication des morceaux dont il s'agit.

Le Tribunal ordonne que les morceaux de musique dont s'agit seront vendus au profit des créanciers, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 22 décembre.

Le capitaine Muller, dont le nom a acquis de la célébrité par plusieurs ouvrages militaires, et surtout par une *Théorie de l'escrime*

à cheval, après avoir lutté contre l'autorité administrative, poursuit aujourd'hui les agens du gouvernement, qui ont contrefait son ouvrage, et leur demande individuellement des dommages-intérêts et des indemnités.

N'ayant pu obtenir une transaction du ministre, il a dirigé une plainte en contrefaçon contre M. le comte de Durfort, maréchal-de-camp, gouverneur de l'école royale d'application d'équitation de Saint-Cyr, qui s'est rendu l'éditeur d'une partie de la *Théorie de l'escrime à cheval*, l'a fait lithographier dans l'intérieur de l'école et l'a mise en vente pour le prix de 1 fr. 25 cent. Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'auteur de la *Théorie*, M. le juge de paix fut requis de se transporter à l'école de Saint-Cyr pour y faire saisir l'ouvrage; mais cette démarche resta sans résultat par l'opposition que forma à l'instant même M. le gouverneur. Alors une assignation fut donnée à M. Durfort pour comparaître devant le Tribunal correctionnel de Versailles, à l'effet de se voir condamner au paiement de 60.000 fr. de dommages-intérêts.

M. le comte de Durfort ne se présenta pas, et son avoué proposa un déclinatoire fondé sur ce que M. le gouverneur était, comme militaire, justiciable d'un conseil de guerre, et sur ce qu'en sa qualité d'agent du gouvernement il ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation préalable du conseil d'état.

Le ministère public appuya les deux exceptions qui furent combattues par M^e Benoist, défenseur du capitaine Muller.

Après une longue délibération, le Tribunal prononça le jugement suivant:

Attendu qu'il n'entre pas essentiellement dans les fonctions d'un officier-général, commandant un corps ou une école militaire, de composer des livres de théorie relatifs aux exercices de ce corps ou de cette école;

Attendu que le général comte de Durfort ne justifie pas qu'il ait été spécialement chargé par le gouvernement de composer le livre qui fait l'objet du procès, pour les exercices de l'école de cavalerie, qui se trouvait placée sous son commandement, comme annexe de l'école de Saint-Cyr: Que dès-lors, le fait qui lui est imputé ne peut être considéré comme relatif à ses fonctions; d'où il suit, que ni la législation militaire, ni l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, ne sont applicables à l'espèce;

Sans s'arrêter, ni avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par le général comte de Durfort, et le procureur du Roi joint, ni à la fin de non-recevoir, tirée du défaut d'autorisation par le conseil d'état;

Retient la cause, ordonne de plaider au fond à quinzaine; En ce qui touche le réquisitoire du procureur du Roi, tendant à l'annulation du procès-verbal du suppléant du juge de paix, du 11 septembre dernier;

Attendu que l'appréciation de ce procès-verbal tient au fond même du procès;

Le tribunal surseoit à faire droit sur ce réquisitoire, pour y être statué en jugeant au fond.

C'est de ce jugement dont le ministère public et le comte de Durfort ont interjeté appel.

M^e Gairal, avocat de M. Durfort, reproduit les deux moyens exceptionnels; le premier basé sur la loi de thermidor an IV, et le second sur l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

M. Tarbès, substitut de M. l'avocat-général, soutient que le fait imputé à M. le comte de Durfort avait été commis pendant qu'il était en activité de service, et que dès-lors en sa qualité de militaire, il devenait justiciable des conseils de guerre; et non des Tribunaux ordinaires. Il cite l'ordonnance de 1814, qui porte que l'école de Saint-Cyr sera régie par un maréchal-de-camp, et que le service militaire des élèves datera du jour de leur entrée dans l'école. Quant à la qualité d'agent du gouvernement, il prétend que M. Durfort étant nommé par le Roi, il ne peut s'élever le moindre doute sur ce point, et que le délit étant relatif aux fonctions qui lui sont conférées, aucune poursuite ne peut être valablement dirigée contre lui sans l'autorisation du conseil d'état.

M^e Mauguin, avocat du capitaine Muller, rappelle d'abord que son client est depuis long-temps en butte aux persécutions des bureaux de la guerre, qui veulent le frustrer du prix de ses travaux. « Né dans le grand-duché de Berg, dit-il, M. Muller est entré de bonne heure dans nos armées. Fait prisonnier en Russie, il refusa de prendre du service à l'étranger. Pour le punir de sa fidélité à nos drapeaux, on le plongea dans un cachot où il resta près d'une année. C'est là qu'il inventa sa théorie de l'escrime à cheval, qu'il a depuis perfectionnée. A Waterloo il fut témoin d'un fait qui lui prouva combien la méthode suivie jusqu'alors était vicieuse. Nos cuirassiers chargeaient; il entendit les officiers ennemis crier: *Frappez sur la lame*. Et en effet, nos cuirassiers présentant leurs sabres en pointe, en revenant par un coup de taille, il y en eut plus de sept mille blessés au bras. »

Muller fut envoyé par le ministre de la guerre à l'école de Saumur, et y enseigna ses théories. Mais chez nous il n'est pas permis à un inférieur d'en savoir plus que ses chefs. Au bout de six mois, Muller quitta l'école, et le général qui la commandait s'empara de sa théorie. Il en fit une imitation qui en 1820 fut reconnue, par une commission de généraux, imparfaite et insuffisante.

Au commencement de 1824, Muller obtint d'être présenté à Sa Majesté, alors Monsieur, frère du Roi. Il fit devant lui ses exercices, et le prince, frappé de son adresse et des services qu'il avait rendus, écrivit au ministre une lettre ainsi conçue : « Placez le capitaine Muller à l'école de cavalerie de Versailles ou dans un régiment ; assurez-lui une heureuse existence pour le reste de ses jours, et donnez-lui à la première occasion la récompense qu'il a méritée par ses travaux militaires. »

Muller fut envoyé au camp de Lunéville, qu'on rassemblait alors, pour exercer la cavalerie. Une commission fut nommée pour arrêter un mode uniforme d'escrime; Muller en fit partie. Mais il n'était que capitaine, il eut encore le tort d'en savoir plus que ses supérieurs. Abreuvé de dégoûts, il cessa bientôt d'assister aux séances de la commission. Cependant on lui fit faire une épreuve de sa méthode devant toute l'armée.

Le soldat craint l'arme de la lance, avec laquelle il n'est pas familiarisé; Muller, dans sa théorie, enseigne les parades, et soutient que cette arme est impuissante contre le sabre. On le fit combattre armé de son sabre, d'abord contre trois lanciers à pied à-la-fois, et ensuite contre trois lanciers à cheval, qui vinrent sur lui au galop; et dont les atteintes n'auraient pu que lui être funestes. Muller prouva la supériorité de sa théorie en parant les trois coups de lance; mais irrité de la charge qu'il venait de subir, il poursuivit les lanciers à coups de plat de sabre: l'un d'eux en fut malade pendant six semaines. La commission, dans son rapport, déclara « qu'elle croyait remplir un devoir en appelant l'attention du général sur Muller, qui a, dit-elle, le mérite d'avoir fixé sérieusement l'attention du gouvernement sur l'importance de l'escrime à cheval, et dans l'ouvrage duquel se trouvent les idées-mères de la théorie de Saumur et de celle que la commission même a établie. »

Ainsi Muller se trouvait recommandé à-la-fois à la bienveillance du ministre par l'héritier du trône et par une commission d'officiers supérieurs. Voici les preuves d'intérêt qu'il reçut du ministre. A l'expiration des travaux du camp il fut remis en non activité, et on lui assura une solde de 30 sous par jour, qui doit finir en 1828. Quant à son ouvrage, la commission s'en était emparé. M. le général Mermet, qui commandait le camp, remit ce nouveau travail à l'imprimeur Guibal de Lunéville, avec autorisation de l'imprimer et de le vendre pour son compte, mais avec ordre d'en tirer sur-le-champ un grand nombre d'exemplaires. Chaque officier et sous-officier de tous grades reçut l'ordre de se procurer un livret. Guibal en vendit 75 à 80,000 exemplaires: c'est le nombre que Muller aurait vendu de sa théorie, sans la contrefaçon autorisée. Ainsi il porta plainte en contrefaçon contre Guibal. Le délit fut reconnu constant par la Cour royale de Nancy, qui cependant ne fit pas droit à sa plainte; mais son arrêt a été cassé par la Cour suprême, et la Cour royale de Paris, par arrêt du 16 juin dernier, a condamné Guibal à 20,000 fr. de dommages-intérêts. Cette somme a été payée par le ministre de la guerre, qui n'a pas voulu s'exposer, de la part de Guibal, à une action en garantie.

M. Mauguin établit en droit: 1° que les militaires sont justiciables des Tribunaux ordinaires, pour les délits communs qu'ils commettent hors de leur corps ou en congé; 2° que d'ailleurs les conseils de guerre sont incompétents pour statuer sur les intérêts civils des parties. Il fait remarquer ensuite en fait que M. de Durfort, commandant une école, ne peut pas être considéré comme un militaire sous les drapeaux et en service de guerre. Il ajoute que l'action publique, qui n'appartient pas à Muller, ne s'exerce pas contre M. de Durfort, Muller ne peut pas en souffrir, et que la cause n'offre d'autres points à régler que les intérêts civils des parties. Sur le second moyen, il dit qu'il ne peut jamais entrer dans les fonctions d'un agent de l'autorité de spolier un citoyen de sa propriété; que le gouvernement lui-même ne peut s'emparer de la propriété des individus que dans des formes prescrites et moyennant une indemnité préalable; que la propriété littéraire est aussi sacrée qu'une autre; qu'il pouvait entrer dans les fonctions de M. de Durfort de faire enseigner dans l'école la théorie de Muller, mais non de faire imprimer et de contrefaire son ouvrage.

La Cour adoptant cette doctrine a rendu un arrêt, dont voici le texte:

En ce qui touche le moyen d'incompétence résultant de la qualité de militaire du comte de Durfort;

Considérant que si le comte de Durfort, en sa qualité de maréchal-de-camp commandant l'école royale et militaire d'équitation établie à Versailles, doit être considéré comme militaire en activité de service, et que si en cette qualité il ne peut être traduit, à raison de délits à lui imputés, que devant les conseils de guerre ou Tribunaux militaires, néanmoins la compétence de ces Tribunaux doit être restreinte aux délits purement militaires, et ne peut être étendue aux délits qui portent atteinte aux propriétés bien plus qu'aux personnes, et qui ne peuvent donner lieu au profit des parties lésées qu'à des condamnations pécuniaires, lesquelles ne tombent point dans les attributions et la compétence des conseils de guerre, qui n'ont point le droit de prononcer des réparations civiles, et que le délit de contrefaçon imputé au maréchal-de-camp comte de Durfort est, par sa nature et par les conséquences qu'il peut entraîner, hors de la compétence des conseils de guerre et des Tribunaux militaires;

En ce qui touche le moyen d'incompétence, fondé sur ce que le maréchal comte de Durfort, en sa qualité de commandant de l'école royale et militaire d'équitation de Versailles, était agent du gouvernement, et qu'aux termes de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire de l'an VIII, il ne pouvait être poursuivi

pour des faits relatifs à ses fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'état;

Considérant que la contrefaçon imputée audit comte de Durfort n'est point un fait relatif à ses fonctions, parce que s'il appartient à un agent du gouvernement, commandant d'une école militaire, d'en diriger et surveiller l'institution, et d'indiquer les ouvrages d'enseignement qui devront être suivis, il n'entre pas dans ses attributions de composer, faire imprimer ou lithographier pour l'usage des élèves ou des professeurs, des ouvrages sur les diverses branches d'instruction qui y sont établies; que, dès-lors, le fait imputé audit comte de Durfort, la poursuite à laquelle il a donné lieu, ne nécessitent pas l'autorisation préalable du conseil d'état;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne le comte de Durfort aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA DROME. (Valence.)

(Correspondance particulière.)

Dans la nuit du 9 au 10 août dernier, deux individus de la commune de Bouvières vinrent requérir le garde-champêtre Barnavon de leur faire rendre les eaux de leur moulin, dont le nommé Audran s'était emparé, après les avoir repoussés à coups de pierre. Le garde les suit, se place en embuscade près de la prairie d'Audran, et les deux meuniers s'avancent pour fermer les prises d'eau qui nuisaient à leur usine. Cette opération terminée, ils appellent le garde, qui ne répond pas, et croyant qu'il avait continué sa ronde nocturne, ils rentrent dans leur domicile.

Une heure après, la femme du garde arrive chez eux, et les informe, en pleurant, de l'assassinat de son mari. Les voisins, les autorités locales se transportent auprès de ce malheureux, qui touchait à son dernier moment, et l'on reçoit de sa bouche la déclaration du nom du meurtrier, et le récit de toutes les circonstances du crime. Barnavon retournait à sa maison, après avoir perdu de vue les deux meuniers, lorsque, au détour d'un chemin, un homme tapis derrière un mur, s'élança sur lui, le saisit à la gorge, et lui porte neuf coups de couteau qui le renversent baigné dans son sang. Il ne poussa aucun cri: *Audran*, lui dit-il, *prends pitié de ma famille, ne me tue pas.* — *Je t'en devais deux*, lui répond Audran, *je t'en paye une.* A ces mots il lui lance une pierre qui l'atteint à la tête, et il s'éloigne. Barnavon recueille quelque force, il se soulève, s'appuie sur son fusil, et se traîne péniblement jusqu'à sa demeure.

Cette déclaration devait entraîner l'arrestation d'Audran; on le confronte avec son accusateur. Celui-ci persiste à le désigner comme son meurtrier. *Mais où t'ai-je assassiné*, lui dit Audran? — *Près de la muraille d'Hurteau*, répond le garde. — *Eh bien!* réplique l'accusé, *on verra s'il y a des traces.*

Le maire et le juge de paix se rendent à l'endroit indiqué: pas une goutte de sang, rien qui annonce un terrain fraîchement remué. On fait des perquisitions au domicile de l'accusé; on n'y découvre aucun instrument qui ait pu servir au crime; seulement des témoins assurent avoir vu à Audran, en plusieurs circonstances, un couteau que celui-ci ne représente pas. On remarque sur un des ongles de sa main et sur son bras gauche quelques taches rougeâtres qui disparaissent au moindre frottement. Enfin l'accusé convient qu'il a eu deux jours auparavant avec le garde une dispute dans laquelle il lui a dit: *Je t'arrangerai; ce sera bientôt fini.*

Traduit devant les assises sous le poids d'une accusation d'assassinat, Audran persiste dans son système de dénégation. Une nouvelle charge s'élève contre lui. On produit une paire de culottes de ratine que plusieurs témoins ont vu à Audran le jour de l'assassinat, et qui a été lavée depuis peu.

M. Thomé, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec une méthode et une facilité d'élocution qu'on aurait pu ne pas attendre d'un jeune magistrat qui débutait devant la Cour d'assises.

La défense était confiée à M^e Victor Augier, qui a vainement cherché à détruire l'impression faite par le récit du garde mourant, en soutenant que ce garde avait pu se tromper au milieu d'une nuit obscure, et lorsque son esprit était troublé par l'effroi que dut lui causer une agression inattendue.

Le jury a déclaré l'accusé coupable de meurtre sans préméditation, et la Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le lendemain, le malheureux Audran a révélé son crime avec des circonstances dont il est à regretter que son défenseur n'ait pas eu plus tôt connaissance. C'est lui qui a tué le garde; mais il ne l'a attaqué, selon lui, que parce qu'il l'avait trouvé dans sa tuilerie occupé à commettre des dégâts. Une lutte s'est engagée entre eux, et Audran, craignant que son ennemi ne fit usage contre lui de son arme, le prévint d'un coup de couteau.

Audran s'est pourvu en cassation, et doit présenter deux moyens qui mériteront un examen sérieux.

Après que le président des assises eût prononcé la clôture des débats, un des jurés ayant demandé à interroger de nouveau quelques témoins, les débats furent rouverts, et les témoins donnèrent les explications désirées. Le défenseur a demandé acte de cette circonstance.

Les jurés étant rentrés en séance après leur délibération, leur chef en fit connaître le résultat en ces termes: « Oui, l'accusé est coupable, » mais sans aucune des circonstances énoncées dans la question. La Cour ne trouvant pas cette décision assez claire, ordonna que les jurés délibéreraient de nouveau. En effet, par une seconde réponse, ils déclarèrent que les circonstances écartées par eux étaient la préméditation et le guet-à-pens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Les prévenus dans les troubles du spectacle de Brest ont comparu le vendredi, 15 décembre, devant le Tribunal correctionnel de cette ville.

On remarque au nombre des avocats M^e Bernard de Rennes, arrivé dans la matinée même pour contribuer à la défense de ses compatriotes.

On procède à l'appel des prévenus et des témoins. La salle est si petite qu'elle ne peut les contenir tous, et que le Tribunal est réduit à donner des ordres pour ne laisser entrer que les personnes munies de citations comme témoins.

Après l'exposé de M. le procureur du Roi et la lecture des procès-verbaux, M^e Duval, doyen des avocats, prend des conclusions communes, tendantes à écarter le témoignage de M. le maire de Brest, du commissaire de police Parison et de tous leurs fauteurs ou adhérens, comme étant eux-mêmes sous le coup d'une plainte portée par les prévenus. L'avocat développe ces conclusions préjudicielles, et soutient que la raison et la justice s'opposent à l'audition desdits témoins, puisque ce serait les entendre dans leur propre cause. Il termine par un compliment aussi flatteur que mérité, adressé à l'éloquent défenseur de La Chalottais.

Les conclusions sont combattues par M. le procureur du Roi, et le Tribunal rend un jugement qui déclare la récusation non fondée; « Attendu, est-il dit, que la plainte alléguée n'est qu'une *récrimination* et qu'il ne dépendrait ainsi que d'un prévenu d'écarter les témoins appelés à déposer en se constituant partie plaignante. »

Le public, qui n'a cessé un seul instant de prodiguer aux prévenus les témoignages de l'intérêt le plus vif et le plus touchant, se porte en foule à la porte de l'audience. Les citoyens sont repoussés par les militaires étrangers placés à l'entrée de la salle. On se récrie; des voix se font entendre du vestibule, et réclament la publicité de l'audience conformément à la loi. A la voix du président, la tranquillité se rétablit.

M^e Duval profite de ce moment pour demander la translation de l'audience dans un autre local. « Ce n'est pas sans un sentiment pénible, sans quelque crainte, dit-il, que nous voyons cette audience hérissée de bayonnettes. Ces militaires étrangers ignorent notre langue; ils peuvent prendre pour des injures les observations les plus justes. Ah! Messieurs! que l'exemple du passé soit pour nous une leçon salutaire! Craignez que le sang de vos concitoyens, après avoir coulé au spectacle dans la soirée du 12 octobre, ne vienne encore se répandre jusques sous les yeux des magistrats! Nous osons tous espérer que vous transporterez l'audience dans un local plus digne de la Justice. »

M^e Bernard prend aussi la parole, et se joint à M^e Duval pour demander cette translation. « C'est dans l'intérêt de l'ordre et de la majesté qui doit présider aux débats qui s'ouvrent devant vous, que je viens unir ma voix à celle de mes confrères. A chaque instant votre audience peut être troublée, et n'y aurait-il que le motif de prévenir des accidens fâcheux, cette considération suffira pour déterminer de votre part une décision favorable. »

Le Tribunal, après un instant de délibération, déclare que l'affaire continuera dans la salle ordinaire de ses audiences, n'en ayant à sa disposition aucune autre plus spacieuse. Il ajoute que des mesures seront prises pour que le lendemain l'ordre soit observé. La séance est levée.

Dans l'intervalle des deux audiences, on fait prévenir que les séances se tiendront pendant la durée de l'affaire à l'hôtel du nouvel hospice. Ce bâtiment est neuf et n'a point encore servi à sa destination. La salle est assez vaste; une balustade disposée exprès sépare le Tribunal de la partie de l'enceinte réservée au public. L'affluence est la même que la veille.

On entend à cette audience M. le sous-préfet, M. le maire, les commissaires de police Parison et Lejeune. M^e Boëlle a demandé, au nom de ses confrères, qu'après chaque déposition il en fut donné lecture, pour s'assurer de l'exactitude des notes sommaires recueillies par le greffier, et rectifier les erreurs ou omissions involontaires qu'il aurait pu commettre. Cette demande est rejetée.

Plusieurs interpellations ont été adressées à ces quatre témoins; leur audition a rempli l'audience qui a été levée à quatre heures et renvoyée au lendemain à dix heures.

Le 18, le Tribunal a entendu les nommés Goliot, Hamon, Reinier, Gueymar et Wagner, tous sergents de police.

M^e Ledonné aîné, a demandé qu'il fut donné lecture de la déposition de Goliot: « Cette demande, dit-il, n'a rien qui contrarie la décision que vous avez rendue à l'audience d'hier. Il s'agit ici d'une déposition particulière, dont je réclame la lecture dans l'intérêt de la défense; à peine nous avons pu entendre la déposition du témoin, qui a parlé très bas. » L'avocat cite l'exemple des autres Tribunaux, qui ne refusent jamais de pareilles lectures, et s'étaye d'un fait récent, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*. Le Tribunal ordonne la lecture, par le motif que le témoin a parlé bas. Cette lecture donne lieu à d'importantes rectifications.

Un incident assez remarquable a encore signalé cette audience. Le témoin Hamon remet, en arrivant, à M. le président une liste au crayon, contenant les noms de plusieurs prévenus. Les défenseurs demandent que cette note, d'une nouvelle espèce, soit chiffrée par le greffier et qu'elle demeure au procès. Le Tribunal ordonne le dépôt.

On entend ensuite M. le colonel Pariset et MM. les officiers Coroller et Kaugoué et quelques gendarmes. L'audience est levée à 4 heures.

Une nouvelle requête de mise en liberté provisoire, présentée le 19, n'a pas eu plus de succès que les précédentes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON (Orne).

(Correspondance particulière.)

Les charlatans sont une peste pour l'humanité par la manière dont ils exploitent la santé et la bourse de leurs dupes. On devrait réprimer d'autant plus sévèrement ce genre si commun d'escroquerie, que la crédulité du peuple, toujours renaissante, tend à la perpétuer indéfiniment. N'est-il pas d'ailleurs contraire à une saine police de tolérer sur nos places, dans nos carrefours, souvent même auprès de nos Tribunaux, l'effronterie de ces hommes qui usurpent des titres honorables, exercent leur fatale médecine au son des instrumens les plus étourdissans. M. le procureur du Roi d'Alençon en a jugé ainsi et un exploit de citation en police correctionnelle est venu surprendre le *docteur* Périnelle, au milieu de ses brillantes allocutions.

Cet individu, qui parcourait les rues d'Alençon en voiture, s'annonçait comme ancien chirurgien des armées; il prenait aussi la qualité de docteur-médecin dans des avis imprimés qu'il distribuait à la foule; il poussait même l'impudence jusqu'à se dire pensionné du gouvernement et chargé par lui de débiter, par toute la France, les remèdes infailibles qu'il offrait au public. C'était une eau de 10, 13 et 20 fr., suivant la grandeur des bouteilles qui la contenaient. « Prix bien modique, disait-il, en proportion des frais nécessités par la préparation et surtout de l'efficacité de cet incomparable spécifique. » D'ailleurs sa comptabilité envers le gouvernement, dont il n'était que le mandataire, ne lui permettait pas de le diminuer d'un denier. La crédulité publique ne fut malheureusement que trop facilement abusée par tant de verbiage et de jactance. Des malades demandèrent à grands cris cette eau merveilleuse; mais à peine eurent-ils pris, qu'aussitôt leur mal empira, et même il paraît que l'un d'eux mourut quelques jours après en avoir fait usage, ce qui serait devenu beaucoup plus grave, s'il eût été possible d'attribuer la cause de sa mort aux drogues du charlatan.

Quoiqu'il en soit, l'autorité ne tarda pas à être informée de ce qui se passait. Périnelle fut alors cité devant le Tribunal correctionnel de cette ville comme prévenu de s'être donné, sans diplôme ni certificats de capacité, le titre de docteur-médecin et d'avoir tout à la fois à l'aide de ces fausses qualités, escroqué de l'argent à plusieurs citoyens, en leur inspirant de trompeuses espérances sur l'efficacité de ses remèdes.

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 décembre dernier; Périnelle ne s'est pas présenté; des témoins ont été entendus et les faits constatés aux débats. Les hommes de l'art, qui avaient été chargés d'analyser la fameuse panacée, se sont accordés en outre à déclarer qu'elle pouvait, par un emploi fréquent et prolongé, occasioner des troubles dans l'économie animale, et que, préparée par des pharmaciens, elle vaudrait tout au plus 2 fr. la bouteille.

Le Tribunal, faisant à Périnelle l'application des art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI et 405 du Code pénal, l'a condamné, par défaut, à cinq années d'emprisonnement, à 1,000 fr. d'amende envers l'hospice d'Alençon et au remboursement des frais de la procédure; mais il reste maintenant à retrouver M. le docteur pour lui signifier son jugement.

Le 15 décembre suivant, le même Tribunal a fait justice d'un autre genre d'escroquerie. Dans plusieurs communes des environs, un tisserand, nommé Chéraud, répandait le bruit qu'il pouvait empêcher, au moyen de ses procédés *physiques et magiques*, que les jeunes gens appelés au tirage tombassent au sort. Déjà plus d'un père et d'une mère de famille avaient été les dupes de ses vaines promesses, qu'ils payaient 10, 20 et même 30 fr. Cité à la requête du ministère public, Chéraud a comparu sans défenseur. Il a soutenu contre les témoins, que jamais il ne s'était attribué un tel pouvoir, et qu'il disait seulement à ceux, qui venaient le trouver, d'implorer, par d'ardentes prières, le secours de la sainte Vierge.

Faisant encore l'application de l'art. 405 du Code pénal, le Tribunal a condamné Chéraud à trois années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 8 décembre.

(Correspondance particulière.)

Une affaire qui, depuis trois années, a occupé successivement le Corregimiento de Sepulveda, l'audience royale de Valladolid, le Tribunal ecclésiastique de Ségovie, et qui se terminera sans doute à celui d'Alcala de Hénarès, si toutefois elle ne va pas jusqu'au conseil royal et suprême de Castille ou au Tribunal de Rote, mérite de fixer l'attention de nos lecteurs et même de l'Europe entière. En voici les circonstances:

Don Thomas de Valcarcel, riche propriétaire et réjidor perpetuo de Sepulveda, l'un des chefs-lieux des divers *partidos* de la province de Ségovie (Vieille-Castille), se déclara partisan du système constitutionnel pendant toute sa durée en Espagne. Lorsqu'en 1823 l'armée française eut renversé le gouvernement des Cortès, tous ceux qui dans les petites villes avaient été attachés à la constitution, crurent prudent de s'absenter pour quelque temps, jusqu'à ce que l'effervescence des partis se fût un peu calmée. Don Tomas de Valcarcel

se rendit donc à Madrid où il resta secrètement pendant plusieurs mois. Mais le nouveau corregidor de Sepulveda, royaliste ardent, forma contre don Tomas de Valcarcel une cause de *infidencia* (c'est ainsi qu'on appelait toutes celles dirigées contre les constitutionnels pour opinions politiques), et le fit chercher à Madrid par la police à laquelle il le dénonça. M. de Valcarcel fut arrêté, conduit à Sepulveda, et remis à la disposition du corregidor. Celui-ci, dès la formation de la cause *infidencia*, avait commencé par mettre l'embargo sur tous les biens, tant meubles qu'imméubles, rentes de fermages échues, etc. etc., appartenant à don Tomas de Valcarcel; dès que celui-ci fut arrivé à Sepulveda, il le fit mettre en prison et instruisit son procès.

Sur ces entrefaites fut promulgué l'indult royal accordant grâce pleine et entière à certaines classes de citoyens, et dans lequel se trouvait compris don Tomas de Valcarcel, qui somma son juge compétent, le corregidor de Sepulveda, de lui appliquer l'indult et de lui rendre avec la liberté la jouissance de ses biens. Sur le refus du corregidor, M. de Valcarcel s'adressa au Tribunal supérieur, l'Audience royale de Valladolid. Celle-ci ordonna au corregidor de Sepulveda d'appliquer l'indult à don Tomas de Valcarcel, sinon, de lui envoyer l'accusé et les pièces de la procédure de la cause, pour qu'elle agit elle-même conformément aux lois et aux ordonnances de Sa Majesté.

Le corregidor prononce alors que don Tomas est mis en liberté et en possession de ses biens, en tant que coupable de délits politiques; mais que d'après les faits religieux résultant de la procédure, il doit être envoyé au chef-lieu de l'évêché du Tribunal ecclésiastique compétent, et aussitôt il fait partir, sous bonne escorte, M. de Valcarcel pour Ségovie.

Celui-ci, dès son arrivée, est jeté dans un cachot où il demeure pendant deux mois au secret; et M. le corregidor de Sepulveda reste toujours en possession des biens du détenu. L'évêque n'envoya qu'au bout de trois mois prendre la déclaration de M. de Valcarcel, et lui permit de se choisir un défenseur.

Cependant les amis de l'accusé agissaient pour lui à Valladolid, et un second ordre de l'Audience royale, communiqué à l'évêque de Ségovie, porte que la cause de M. de Valcarcel est toute comprise dans l'indult royal, qu'elle n'a rien d'ecclésiastique, et que ce citoyen doit être sur-le-champ remis en liberté. Mais ce prélat, au lieu d'exécuter l'ordre de l'Audience de Valladolid, adresse une représentation au Roi, remontrant à Sa Majesté qu'il ne doit pas être privé de sa juridiction, et doit juger ou faire juger par son Tribunal ecclésiastique les faits qui, dans le procès de M. de Valcarcel ont rapport à la religion. Le Roi envoie cette représentation de l'évêque de Ségovie au conseil royal et suprême de Castille, et le charge d'y répondre, après avoir pris connaissance de l'affaire en question. Le conseil se fait remettre la procédure, et au bout d'un mois et demi, pendant lequel le malheureux don Thomas était toujours au secret dans un horrible cachot, il déclare que la cause n'a rien d'ecclésiastique, qu'elle est entièrement hors de la juridiction de l'évêque de Ségovie, qu'il n'y a pas lieu de suivre par ce prélat, et que les deux ordres de l'Audience de Valladolid doivent recevoir leur entière exécution.

L'évêque persiste, écrit à Mgr. don Tadeo de Calomarde, ministre de la justice, et obtient de Son Excellence un ordre par lequel il est enjoint à Sa Seigneurie Illustrissime de suivre la cause de don Tomas de Valcarcel dans tout ce qui y a rapport à la religion. Muni de cet ordre, Mgr. l'évêque instruit de nouveau la cause. Une année entière fut consacrée à cette instruction, pendant laquelle le malheureux accusé resta dans la prison la plus rigoureuse.

Enfin, cette cause a été jugée par le Tribunal ecclésiastique de Ségovie. Voici le texte du jugement:

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure de la cause de don Thomas de Valcarcel qu'il s'est rendu coupable d'outrages envers notre sainte religion et ses ministres pendant la durée du prétendu régime constitutionnel; le Tribunal le déclare excommunié par la grande excommunication et privé des saints sacrements de notre mère l'Église catholique, apostolique et romaine, jusqu'à ce qu'il fasse amende honorable d'un cœur contrit et repentant, et obtienne l'absolution dans l'étendue du diocèse, et en outre le condamne à être renfermé pendant un an dans le couvent des Franciscains de Notre-Dame-Sainte-Marie-de-la-O, où il sera à la discrétion du prélat qui ne lui permettra d'autre lecture que celle des livres capables de l'exciter à la contrition; et si au bout de ladite année les notes que lui donnent les chefs du couvent prouvent en faveur de son repentir et de sa conduite, il pourra être mis en liberté, et ses biens lui pourront être restitués. »

M. de Valcarcel vient d'appeler de ce jugement au Tribunal ecclésiastique d'Alcala de Henares, dépendant de l'archevêché de Tolède, métropolitain, dont l'évêché de Ségovie est suffragant.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Toulouse a procédé samedi 16 décembre à l'installation de M. de Raynal, nommé président de chambre, en remplacement de M. d'Aignesvives, décédé; de M. Adolphe de Castelbajac, nommé conseiller en remplacement de M. de Raynal; et de

M. de Vacquier, nommé substitut de M. le procureur-général. Cette cérémonie était présidée par M. le premier président Hocquart. C'est M. le procureur-général de Bastoulh qui a fait les réquisitions.

A cette occasion, le chef de la Cour et celui du parquet ont rendu à la mémoire de M. le président d'Aignesvives l'hommage dû à ses talents et aux qualités éminentes qui le distinguaient. Ce magistrat fils d'un président du parlement avait été élevé pour remplacer un jour son père; il avait connu de bonne heure toutes les exigences de cette vocation et il les avait acceptées. Aussi son ambition était de penser et d'agir comme agissaient et pensaient les hommes illustres de l'ancienne magistrature. Son activité était prodigieuse et son zèle égalait son activité.

Le fils de M. d'Aignesvives remplit les fonctions de substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Toulouse. On espérait qu'il serait appelé à la Cour qui le demandait de tous ses vœux; mais M. le Garde-des-sceaux l'a nommé procureur du Roi près le Tribunal de Castel-Sarrasin. M. d'Aignesvives a demandé qu'on le laissât substitut à Toulouse.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas mardi, 26 décembre lendemain de la fête de la Noël.

OUVRAGES DE DROIT.

RÉPERTOIRE de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, par M. le baron Favard de l'Anglade, conseiller d'état et à la Cour de cassation; par d'autres magistrats et juriconsultes (1).

Au moment où les travaux du palais, interrompus pendant quelque temps, viennent de reprendre leur activité, c'est rendre un véritable service à tous ceux qui étudient, interprètent ou appliquent les lois, que de signaler à leur attention un ouvrage qui, après une année seulement d'existence, marche entouré déjà des plus honorables suffrages, et que le barreau, pour ainsi dire, placé au rang des classiques de la jurisprudence. Un succès semblable ne peut appartenir à un ouvrage de droit qu'autant qu'il offre la plus grande utilité à ceux qui sont dans le cas d'y recourir. Tel est le Répertoire de la nouvelle législation.

Il est reconnu que cet ouvrage a le précieux avantage de présenter, dans un ordre parfait, le dernier état de toutes les parties de notre législation et de la jurisprudence qui en a fixé l'application: l'auteur a puisé, dans le texte même de la loi et dans les motifs qui l'ont préparée, l'intention du législateur; il a souvent appelé à l'appui du raisonnement les décisions de la Cour suprême, dont il fait partie, de sorte qu'il montre, dans un court espace, la loi, ses motifs et son application.

Loin de reculer devant les difficultés, l'auteur s'est fait un devoir de les aborder avec franchise et de les discuter avec soin; il a eu réellement la satisfaction de voir la jurisprudence des Cours royales et celle de la Cour de cassation, jusqu'alors incertaine, se fixer d'une manière conforme à l'opinion qu'il n'avait cessé de professer sur l'importante question de savoir si les biens donnés en avancement d'hoirie doivent ou non être compris dans la masse de la succession du donateur pour fixer la quotité disponible léguée par préciput à l'un de ses héritiers. L'affirmative avait été soutenue dans deux articles de son Répertoire, et la Cour de cassation vient de la consacrer par un arrêt rendu en audience solennelle.

Il est surtout un mérite qui donne au Répertoire un nouveau degré d'utilité, c'est d'avoir embrassé dans son cadre et développé les principes du droit administratif, mérite d'autant plus précieux que, malgré l'importance qu'elle acquiert chaque jour, cette partie de notre législation n'en reste pas moins très peu connue. L'auteur du Répertoire, par d'heureux rapprochemens entre la partie judiciaire et la partie administrative, a fait voir combien cette dernière est digne d'occuper les méditations, non seulement des administrateurs, mais encore des juriconsultes, souvent appelés à donner leur avis sur le contentieux de l'administration.

En rappelant ici les avantages du nouveau Répertoire, si bien appréciés par tous ceux qui le connaissent, nous croyons qu'il est à propos de répondre au reproche que lui a fait dans son *Prospectus* l'auteur du nouveau Dictionnaire de droit, d'être étranger aux matières criminelles. Il est vrai que le développement de ces matières ne paraît pas, d'après le titre du Répertoire, être entré d'abord dans son plan; mais M. Favard a bientôt senti que, pour donner une idée exacte et complète de plusieurs parties de la législation civile, il était indispensable d'en rapprocher la législation criminelle, et ce rapprochement a été fait avec soin. Pour ne pas laisser, par exemple, de lacune sur la compétence des autorités, l'auteur a parlé de celle des Tribunaux criminels, ordinaires et d'exception. Il a en outre traité, dans plus de cent cinquante articles, de diverses matières criminelles, correctionnelles et de simple police. On y remarque surtout des dissertations très lumineuses, sur les délits forestiers, les délits de chasse, et les différentes contraventions aux lois de police. Nous croyons donc pouvoir dire qu'il n'est pas exact de prétendre que le Répertoire est étranger aux matières criminelles.

(1) Cet ouvrage, imprimé par Firmin Didot, forme cinq gros volumes à deux colonnes, in-4°. Prix: 18 fr. le vol. Chez Firmin Didot, rue Jacob, n° 24, et chez Nève, libraire de la Cour de cassation, au Palais-de-Justice.